

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION

Stéphane MICHEL

Le Maire de Monteux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 26 mai 2020,

Vu le tableau du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Stéphane MICHEL pour une durée d'un an,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Stéphane MICHEL, Adjoint, est délégué à la **Ville en Transition** pour une durée d'un an.

Cette délégation concerne principalement les questions relatives à l'urbanisme, au foncier, aux aménagements, aux travaux et aux mobilités.

Il est, à ce titre, chargé des relations avec les entreprises, associations, organismes et services publics intervenant dans ces domaines et sera leur interlocuteur privilégié.

Article 2 :

Dans le cadre de sa délégation, Monsieur MICHEL pourra signer les documents suivants :

Courriers relatifs à l'urbanisme et aux affaires foncières.

Actes administratifs relatifs au droit des sols.

Délivrance des autorisations en matière de droit des sols, alignements, bornages, documents

Convocations et comptes rendus de réunions

Devis et bons de commande liés aux travaux

Il sera chargé en outre de l'animation des commissions ou groupes de travail qui pourront être créés dans le domaine de sa délégation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et notifié au bénéficiaire de la délégation.

ACTE EXECUTOIRE

Envoyé-le : 26 JUL. 2022

Affiché-le : 26 JUL. 2022

Monteux, le 1er juin 2022

Christian GROS



Maire de MONTEUX

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, en avoir pris connaissance et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Date : 27 JUL. 2022

Nom : MICHEL Stéphane

Signature :